

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté interdisant temporairement la circulation sur certaines voies forestières des bois communaux de Manhay, La Roche et Houffalize présentant un risque pour la sécurité des personnes

Décision n° : LR2021/1

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, article 14 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant les averses de neige et la menace de bris de branche et de bois consécutive ;

Considérant que le maintien de la circulation sur certaines voies forestières des bois communaux de Manhay, La Roche et Houffalize présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Le Chef de Cantonnement de La Roche – Département de la Nature et des Forêts, arrête :

Article 1^{er}. Au sein d'une partie des bois communaux de Manhay, La Roche et Houffalize, situés sur le territoire du Cantonnement forestier de La Roche, la circulation sur les chemins, sentiers et coupe-feux barrés par le panneau figurant en annexe est interdite du 9 janvier au 15 janvier 2021 inclus ;

Art. 2. Les mesures d'interdiction ne s'appliquent pas :
1° aux activités de gestion autorisées par le Chef de Cantonnement ;
2° aux activités cynégétiques.

Art. 3. L'interdiction de circuler est annoncée au moyen du panneau dont le modèle figure à l'annexe 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Fait à La Roche le 6/01/2021

Ir. S. Lamotte



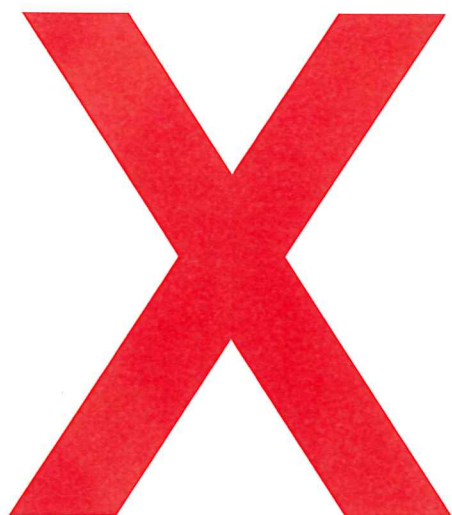


Wallonie



Service public
de Wallonie

PASSAGE INTERDIT



CHUTE D'ARBRES OU DE BRANCHES

du : 09/01/2021 au 15/01/2021

Décision n° : LR2021/1

Responsable surveillance : CANTONNEMENT DE LA-ROCHE
0477/931.001